



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 11 août 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 109 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune de Tourgéville à l'occasion d'une manifestation nautique « Journée des oubliés des vacances » le 24 août 2022.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38/2006 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres des communes de Bénerville et Tourgéville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022 du 05 janvier 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu l'arrêté municipal n°39/2022 du 28 juillet 2022 du maire de la commune de Tourgéville ;

Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 13 juin 2022 de l'association « Secours populaire Ile-de-France ».

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée le 24 août 2022 au large de la commune de Tourgéville.

Arrête :

Article 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°38/2006 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres des communes de Bénerville et Tourgéville, le 24 août 2022 de 08h00 à 19h00, il est créé devant le littoral de la commune de Tourgéville, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des participant à la « Journée des oubliés des vacances ».

Cette zone d'une largeur de 300 mètres est définie en longueur par les points suivants (système géodésique WGS 84 - degrés, minutes) :

- **49° 21.3872' N - 000° 03.5437' E ;**
- **49° 21.3519' N - 000° 03.4881' E.**

Article 2

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits ;

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux participant à la manifestation ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État en mission de secours ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 3

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 4

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, affiché en mairie, sur la plage et à la capitainerie du port de Deauville et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, le commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Arsa
chef de la division « action de l'État en mer »,



Signature numérique de ARSA
Date : 2022.08.11 09:36:55 +02'00'

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- DDTM 14
- DIRM MEMN
- DML 14
- FOSIT MNORD (pour servir les sémaphores concernés)
- GGD 14
- GGMR MMDN
- MAIRIE DE TOURGEVILLE (mairie@tourgeville.fr)
- PREF 14
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN
- SECOURS POPULAIRE ILE DE FRANCE (coordination@spf-idf.org)
- STATION SNSM DE LA TOUQUES-TROUVILLE

COPIES :

- COMNORD (OPS - INFONAUT - COM)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).